

2.20 Conservation de la diversité biologique marine

RAPPELANT la Recommandation 17.38 *Protection du milieu côtier et marin* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17e Session (San José, 1988), la Recommandation 1.37 *Aires protégées marines*, adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 1ère Session (Montréal, 1996) et les Recommandations 19.46 *Conservation du milieu marin et côtier* et 19.56 *La pêche mondiale*, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994);

PRENANT acte du cadre juridique pour le milieu marin que fournit la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer;

RAPPELANT que l'article 197 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer demande que les États «coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional... pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales»;

RAPPELANT que le *Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière*, adopté en 1995 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), réaffirme qu'il importe, de toute urgence, de veiller à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

RAPPELANT que le *Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable*, adopté en 1995, demande aux États d'appliquer le principe de précaution, de manière générale, à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques biologiques afin de les protéger et de préserver le milieu aquatique;

RAPPELANT que la décision 7/1(22) de la Commission du développement durable (ONU) encourage les États à établir et gérer des aires protégées marines, conjointement avec d'autres instruments de gestion appropriés, afin de veiller à la conservation de la diversité biologique, ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation durable des océans;

RECONNAISSANT que la diversité biologique du milieu marin, qu'elle se trouve sous la juridiction des États côtiers ou en haute mer, telle qu'elle est définie par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, fait partie intégrante du patrimoine naturel et culturel mondial;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des découvertes récentes ont démontré que les guyots entretiennent une faune extrêmement diverse dont le taux d'endémisme est très élevé, que cette faune est peu connue et pourrait être menacée;

PRÉOCCUPÉ de constater que de nombreux écosystèmes marins, qui se trouvent aussi bien sous la juridiction d'États côtiers qu'en haute mer, ont été sérieusement dégradés par suite d'activités anthropiques et que le rythme de la dégradation ne cesse de s'accélérer;

SACHANT que la diversité biologique des océans est vaste, qu'ils contiennent des phylums que l'on ne trouve pas en milieu terrestre et qu'une part importante de la biodiversité des océans se trouve loin des eaux côtières peu profondes et au-delà des limites de la juridiction des États côtiers;

RECONNAISSANT que la connaissance des ressources de la haute mer est limitée mais que l'on identifie de plus en plus de régions importantes pour la biodiversité et présentant une valeur

économique potentielle considérable qui bénéficieraient de l'application d'une approche de conservation, selon laquelle toute utilisation doit être écologiquement durable, ainsi que du principe de précaution en ce qui concerne la prospection et toute utilisation potentielle, conformément au Principe 15 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*;

PRÉOCCUPÉ par le peu de mécanismes internationaux existants qui puissent garantir une gestion durable des ressources marines, biologiques et non biologiques, qui chevauchent les limites des juridictions d'États côtiers et de la haute mer ou qui se trouvent entièrement situées en haute mer;

OBSERVANT que les technologies et les capacités visant à faciliter une exploitation accrue des ressources marines, biologiques et non biologiques, se développent rapidement;

CONVAINCU que le milieu marin de la haute mer, y compris toutes ses ressources biologiques et non biologiques, fait partie du patrimoine commun de l'humanité à utiliser avec discernement et sans excès;

CONVAINCU qu'à la notion de patrimoine commun est associée une notion de responsabilité commune de veiller au maintien des ressources marines dans l'intérêt direct et pour la jouissance des générations actuelles et futures ainsi que de garantir l'utilisation rationnelle des ressources marines;

RECONNAISSANT que les aires protégées marines, couvrant toute la gamme des catégories définies par l'UICN et prévoyant l'utilisation multiple peuvent être des instruments précieux pour intégrer de manière durable la conservation de la biodiversité, la pêche responsable, la prospection et l'exploitation responsables des ressources minérales, les régions marines particulièrement sensibles, le tourisme et les activités de recherche scientifique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. EXHORTE tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants.
2. RÉAFFIRME l'engagement de l'UICN vis-à-vis de la création d'un réseau d'aires protégées marines représentatif, aux niveaux régional et mondial, afin d'assurer la protection, la restauration, l'utilisation durable, la connaissance et la jouissance du patrimoine marin de la planète à perpétuité.
3. RENOUVELLE la recommandation de l'UICN selon laquelle chaque gouvernement devrait s'efforcer d'instaurer la coopération entre le public et tous les paliers de gouvernement en vue de la mise sur pied et de la gestion d'un réseau national d'aires protégées marines.
4. DEMANDE au Directeur général de collaborer avec les membres de l'UICN et les organismes multilatéraux afin d'explorer une gamme pertinente d'instruments, y compris des aires protégées marines en haute mer, dans le but d'assurer une protection efficace, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique et des processus des écosystèmes en haute mer.
5. PRIE les gouvernements nationaux, les organismes internationaux et la communauté non

gouvernementale de se joindre aux agences multilatérales existantes et aux mécanismes juridiques existants pour identifier des zones de la haute mer qui mériteraient des mesures de cogestion et pour convenir, par consensus, de régimes de conservation et de gestion pour ces régions.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Résolution par consensus.